



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6925

Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes

Date de dépôt : 07-12-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-01-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-04-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-12-2015	Déposé	6925/00	<u>5</u>
19-01-2016	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président de la Chambre des Salariés à la Ministre de l'Environnement (8.1.2016)	6925/01	<u>14</u>
20-01-2016	Avis du Conseil d'État (19.1.2016)	6925/02	<u>17</u>
26-01-2016	Avis de la Chambre des Métiers (7.1.2016)	6925/03	<u>20</u>
24-02-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : Monsieur Henri Kox	6925/04	<u>23</u>
10-03-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6925	<u>30</u>
18-03-2016	Avis de la Chambre de Commerce (7.3.2016)	6925/05	<u>33</u>
23-03-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-03-2016) Evacué par dispense du second vote (23-03-2016)	6925/06	<u>36</u>
24-02-2016	Commission de l'Environnement Procès verbal (12) de la reunion du 24 février 2016	12	<u>39</u>
17-02-2016	Commission de l'Environnement Procès verbal (11) de la reunion du 17 février 2016	11	<u>47</u>
20-04-2016	Publié au Mémorial A n°65 en page 1090	6925	<u>56</u>

Résumé

Le Pacte Climat a été créé par la loi du 13 septembre 2012 et autorise l'État à soutenir les communes ayant signé ce pacte climat avant la fin de l'année 2020. Les communes s'engagent à mettre en œuvre un système de gestion de qualité au niveau de leur politique énergétique et climatique et à instaurer un système de comptabilité énergétique pour leurs infrastructures et équipements communaux. Pour ce faire, les communes signataires peuvent profiter d'un soutien technique et financier de l'Etat.

Chaque commune est libre de choisir la date à laquelle elle souhaite y adhérer. Etant donné que, conformément à la loi du 13 septembre 2012, le montant de la subvention variable baissera de 5 euros par habitant pour les communes qui se voient octroyer la certification après le 1^{er} janvier 2016, et sachant que bon nombre de communes ont entamé les travaux préparatoires menant à la certification, il est proposé par ce projet de loi de reporter d'une année le moment à partir duquel la baisse des montants accordés sera d'application. Ce report répondra au souci d'éviter que les communes concernées accélèrent les travaux afin d'obtenir la certification avant la fin 2015, accélération qui risque d'aller au détriment de la qualité du programme de travail que la commune devra mettre en place.

6925/00

N° 6925

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

*(Dépôt: le 7.12.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.11.2015)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3
6) Texte coordonné	4
7) Fiche d'évaluation d'impact	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2015

Pour la Ministre de l'Environnement,

Camille GIRA
Secrétaire d'Etat

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes autorise l'Etat à soutenir financièrement et techniquement les communes qui signent le pacte climat pendant la période du 1.1.2013 au 31.12.2020. Chaque commune est libre de choisir la date à laquelle elle souhaite y adhérer. Les buts poursuivis par le pacte climat consistent à renforcer le rôle exemplaire des communes dans la politique climatique, à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la facture énergétique sur les territoires communaux, et à stimuler des investissements locaux et régionaux.

Par la conclusion du contrat „pacte climat“ avec l'Etat, la commune s'engage à la mise en œuvre d'un système de gestion de qualité au niveau de sa politique énergétique et climatique („European Energy Award®“ (eea)). Les communes peuvent se faire octroyer une certification qui est fonction du degré de réalisation du catalogue de mesures eea. Trois niveaux de certification sont prévus (40% du score maximal réalisable, 50% et 75%), assortis d'une subvention variable annuelle qui est fonction du nombre d'habitants de la commune, du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu.

Au 1^{er} septembre 2015, 95 communes ont adhéré au pacte climat. 35 communes ont été certifiées.

Etant donné que, conformément à la loi du 13 septembre 2012, le montant de la subvention variable baissera de 5 euros par habitant pour les communes qui se voient octroyer la certification après le 1^{er} janvier 2016, et sachant que bon nombre de communes ont entamé les travaux préparatoires menant à la certification, il est proposé de reporter d'une année le moment à partir duquel la baisse des montants accordés sera d'application. Ce report répondra au souci d'éviter que les communes concernées accélèrent les travaux afin d'obtenir la certification avant la fin 2015, accélération qui risque d'aller au détriment de la qualité du programme de travail que la commune devra mettre en place.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit:

Au paragraphe 1^{er}, point c), les alinéas 3 à 5 sont remplacés comme suit:

„En cas de certification de catégorie 1, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros;
- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros;
- 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros;
- 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros;
- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros;
- 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros;

- 25 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad Article 1^{er}.

Cet article précise que les communes qui se voient octroyer une certification avant le 31 décembre 2016 reçoivent une subvention variable fixée à 15 euros par habitant en cas de certification de catégorie 1, à 25 euros par habitant en cas de certification de catégorie 2, et à 35 euros par habitant en cas de certification de catégorie 3.

La baisse des montants accordés ne sera d’application que lorsque la certification est octroyée à partir du 1^{er} janvier 2017.

*

FICHE FINANCIERE

Il est estimé que le décalage d’une année entraînera un surcoût annuel de l’ordre de 375.000 euros (15 communes¹ x 5.000 habitants² x 5 euros³) à partir de 2016. Sur la période 2016 à 2020, le surcoût total s’élèverait donc à quelque 1,875 million d’euros, à charge du fonds pour la protection de l’environnement.

Il y a cependant lieu de noter que le nombre de communes ayant à ce stade obtenu une certification reste en deçà des prévisions effectuées dans la fiche financière accompagnant le projet de loi portant création d’un pacte climat avec les communes. Le développement pluriannuel des coûts liés au pacte climat (subvention forfaitaire annuelle, frais liés aux conseillers climat et subvention variable annuelle) avait initialement été estimé comme suit: 2012: 2,7 millions d’euros; 2013: 6,25 millions d’euros; 2014: 8,7 millions d’euros; 2015: 9,7 millions d’euros. Suite au report d’une année de l’entrée en vigueur du pacte climat, les dépenses réelles se présentent comme suit: 2013: 1,6 million d’euros; 2014: 2,7 millions d’euros; 2015: 6,5 millions d’euros (estimation partielle). Ainsi les estimations initiales pour la période 2012-2014 dépassent les dépenses réelles de la période 2013-2015 d’environ 6,85 millions d’euros.

*

¹ Il est estimé que 15 communes profiteront du décalage.

² Il est estimé que ces 15 communes ont en moyenne 5.000 habitants.

³ La subvention variable annuelle accordée pour une certification courant 2016 sera de 5 euros par habitant plus élevée que prévu dans la loi du 13 septembre 2012 portant création d’un pacte climat avec les communes.

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 13 SEPTEMBRE 2012

portant

1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Art. 1^{er}. En vue de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau communal, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en oeuvre sur leur territoire un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre comportant une gestion de qualité sanctionnée par l'attribution de la certification „European Energy Award®“, complétée par des mesures quantifiables. Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions coordonne le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le pacte climat doit être cosigné par ce dernier.

Art. 2. (1) Les subventions et frais suivants sont alloués, dans les limites budgétaires disponibles, pendant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020 aux communes signant le pacte climat tel que défini à l'article 1^{er}:

- (a) Une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est allouée annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte climat, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2020 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.
- (b) Les frais des conseillers climat internes et externes sont alloués annuellement aux communes pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.
- (c) Sans préjudice du point d) du présent paragraphe, une subvention variable annuelle liée à la certification „European Energy Award®“ est allouée annuellement aux communes à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat. La certification de catégorie 1 correspond à la mise en oeuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“. La certification de catégorie 2 correspond à la mise en oeuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“. La certification de catégorie 3 correspond à la mise en oeuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“.

En cas de certification de catégorie 1, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros;
- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros;
- 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros;
- 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros;

– 15 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l’Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

– 35 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros;

– 30 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros;

– 25 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.

Les subventions variables précitées ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d’habitants est calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

- (d) A partir de la 2^{ème} année qui suit la première certification du pacte climat, la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe est liée à des mesures quantifiables de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisées par la commune au niveau de ses infrastructures d’une part et des ménages d’autre part. A partir de ce moment, le calcul de la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe se fait comme suit:

Certification en fonction du point c) du paragraphe 1 ^{er} de l’article:	7%
Respect des mesures quantifiables – infrastructures communales:	2%
Respect des mesures quantifiables – ménages:	1%

La réduction des émissions des gaz à effet de serre des infrastructures communales est calculée sur base des émissions des infrastructures et équipements communaux, tels que les bâtiments communaux fonctionnels, l’éclairage public et les véhicules communaux, conformément aux conditions posées par le pacte climat.

La quantification de la réduction des émissions des gaz à effet de serre des ménages se base sur le nombre de subsides dans le domaine de l’utilisation rationnelle de l’énergie et des énergies renouvelables alloués aux ménages dans le cadre de la réglementation en vigueur et suivant les conditions posées par le pacte climat.

(2) Les subventions visées par le présent article sont payées au prorata temporis. Elles ne sont pas indexées.

(3) Les décisions relatives à l’allocation des subventions sont prises par le membre du Gouvernement ayant l’Environnement dans ses attributions.

(4) Les dispositions du présent article peuvent être détaillées par un règlement grand-ducal.

Art. 3. Les subventions de l’Etat allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé „fonds pour la protection de l’environnement“. L’avoir du fonds pour la protection de l’environnement au 31 décembre 2020 pourra servir à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 pour des projets éligibles sous le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus par les articles 1^{er} et 2.

Art. 4. L’article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d’un fonds pour la protection de l’environnement est complété par un nouveau point k) formulé comme suit:

„k) Une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d’un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre, une subvention variable annuelle, ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d’un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du 13 septembre 2012 portant création d’un pacte climat avec les communes.“

Art. 5. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes“.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement
Auteur(s):	Georges Gehl, Attaché de Gouvernement 1^{er} en rang
Tél:	247-86845
Courriel:	georges.gehl@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le projet de loi a pour objet d'adapter ponctuellement la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes pour reporter d'une année le moment à partir duquel la première baisse du montant de la subvention variable, accordée aux communes qui ont reçu une certification, est d'application.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	1.10.2015

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.⁴
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

⁴ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
 Texte coordonné et site web www.pacteclimat.lu
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative⁵ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif⁶ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁷? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?

5 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

6 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁸? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁹? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁸ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁹ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

6925/01

N° 6925¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES
A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(8.1.2016)

Madame la ministre,

Par lettre du 26 novembre 2015, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Madame la ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6925/02

N° 6925²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.1.2016)

Par dépêche du 27 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 18 janvier 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La loi précitée du 13 septembre 2012 autorise l'État à soutenir entre autres financièrement les communes ayant signé le pacte climat avant la fin de l'année 2020. En effet, ces communes s'engagent à une politique énergétique et climatique ambitieuse et peuvent se faire octroyer une certification selon le „*European Energy Award*®“ qui est fonction du degré de réalisation du catalogue de mesures. Trois catégories de certification sont prévues (40 pour cent du score maximal réalisable, 50 pour cent et 75 pour cent), assorties d'une subvention variable annuelle qui est fonction du nombre d'habitants de la commune, du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu. D'après les dispositions de la loi précitée du 13 septembre 2012, le montant de cette subvention baissera de 5 euros par habitant une première fois pour les communes qui se voient octroyer la certification après le 1^{er} janvier 2016 et une deuxième fois pour les communes qui se voient octroyer la certification après le 1^{er} janvier 2019.

Le projet sous avis propose de reporter le moment à partir duquel cette baisse interviendra une première fois d'une année au 1^{er} janvier 2017.

L'article unique du projet sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Intitulé

Étant donné que la loi précitée du 13 septembre 2012 prévoit en son article 5 une forme abrégée de l'intitulé, il y a lieu de libeller ce dernier de la façon suivante:

„Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes“.

Article 1^{er}

En général, un article est indiqué sous la forme abrégée „**Art.**“. Il est toutefois écrit en toutes lettres s'il s'agit d'un „**Article unique.**“.

Dans la phrase introductive, il y a lieu de se référer à la loi en utilisant son intitulé abrégé „loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes“.

En outre, il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans un seul liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci.

Par ailleurs, l'emploi de tirets pour indiquer des subdivisions complémentaires au sein d'une énumération est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Partant, l'article devrait s'écrire de la manière suivante:

„**Article unique.** À l'article 2, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, les alinéas 3 à 5 sont modifiés comme suit:

„En cas de certification de catégorie 1, l'État alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) ...;
- b) ...;
- c)
- (...)“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 janvier 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6925/03

N° 6925³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(7.1.2016)

Par sa lettre du 26 novembre 2015, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le pacte climat vise à subventionner les communes qui mettent en oeuvre le système européen de gestion de la qualité et de certification „European Energy Award®“ (eea) dans le cadre de leur politique énergétique et climatique pendant la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020. Les projets concernent avant tout la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du logement et de la mobilité.

La loi du 13 septembre 2012 prévoit que les subventions baissent pour les communes qui obtiennent la certification après le 1^{er} janvier 2016. Le projet de loi sous avis vise à reporter d'une année le moment à partir duquel cette baisse des subventions prendra ses effets. Ce report répondra au souci d'éviter que les communes concernées accélèrent les travaux au détriment de la qualité afin d'obtenir la certification avant la fin 2015.

Si la Chambre des Métiers approuve en général le support financier aux communes dans ce domaine, elle salue particulièrement le fait qu'une très large majorité des communes ait adhéré au „pacte climat“ et qu'à ce stade, déjà 35 communes aient été certifiées. Ceci met en évidence que la lutte contre le changement climatique se réalise tout particulièrement au niveau local et régional.

D'un point de vue économique, nombre de mesures prises par les communes dans le cadre du pacte climat ont des retombées favorables sur l'Artisanat.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 7 janvier 2016

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Tom WIRION*Le Président,*
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6925/04

N° 6925⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 13 septembre 2012
portant création d'un pacte climat avec les communes**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(24.2.2016)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 décembre 2015 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 19 janvier 2016.

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés datent respectivement des 7 et 8 janvier 2016.

Le 17 février 2016, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 24 février 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES ET OBJET DU PROJET DE LOI

Le Pacte Climat a été créé par la loi du 13 septembre 2012 et autorise l'Etat à soutenir les communes ayant signé ce pacte climat avant la fin de l'année 2020. Les communes s'engagent à mettre en œuvre un système de gestion de qualité au niveau de leur politique énergétique et climatique et à instaurer un système de comptabilité énergétique pour leurs infrastructures et équipements communaux. Pour ce faire, les communes signataires peuvent profiter d'un soutien technique et financier de l'Etat.

Chaque commune est libre de choisir la date à laquelle elle souhaite y adhérer. Etant donné que, conformément à la loi du 13 septembre 2012, le montant de la subvention variable baissera de 5 euros par habitant pour les communes qui se voient octroyer la certification après le 1^{er} janvier 2016, et sachant que bon nombre de communes ont entamé les travaux préparatoires menant à la certification, il est proposé par ce projet de loi de reporter d'une année le moment à partir duquel la baisse des montants accordés sera d'application. Ce report répondra au souci d'éviter que les communes concernées accélèrent les travaux afin d'obtenir la certification avant la fin 2015, accélération qui risque d'aller au détriment de la qualité du programme de travail que la commune devra mettre en place.

En annexe est reprise une carte renseignant, au 19 février 2016, le nombre de communes signataires ainsi que le type de certification.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat par son avis du 19 janvier 2016 ne fait pas d'observation quant au fond du projet de loi.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers ne formule aucune observation particulière concernant ce projet de loi dans son avis du 7 janvier 2016.

Avis de la Chambre des Salariés

Par avis du 8 janvier 2016, la Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Intitulé

Etant donné que la loi du 13 septembre 2012 prévoit en son article 5 une forme abrégée de l'intitulé, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de libeller ce dernier de la façon suivante:

Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes

La Commission fait sienne cette proposition.

Article unique

L'article unique précise que les communes qui se voient octroyer une certification avant le 31 décembre 2016 reçoivent une subvention variable fixée à 15 euros par habitant en cas de certification de catégorie 1, à 25 euros par habitant en cas de certification de catégorie 2, et à 35 euros par habitant en cas de certification de catégorie 3. La baisse des montants accordés ne sera d'application que lorsque la certification est octroyée à partir du 1^{er} janvier 2017.

Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit:

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit:

Au paragraphe 1^{er}, point c), les alinéas 3 à 5 sont remplacés comme suit:

En cas de certification de catégorie 1, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros;*
- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros;*
- 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.*

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 25 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros;
- 20 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros;
- 15 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l’Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 35 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros;
- 30 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros;
- 25 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.“

Le Conseil d’Etat émet les remarques d’ordre légistique suivantes à l’endroit de cet article:

- il convient d’écrire „**Article unique.**“;
- dans la phrase introductive, il y a lieu de se référer à la loi en utilisant son intitulé abrégé;
- il n’est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l’acte à modifier et d’en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans un seul liminaire la disposition de l’acte à modifier et l’intitulé de celui-ci;
- l’emploi de tirets pour indiquer des subdivisions complémentaires au sein d’une énumération est à écarter et à remplacer par des lettres alphabétiques suivies d’une parenthèse.

La commission parlementaire fait siennes ces propositions d’ordre légistique et l’article unique se lira donc comme suit:

Article unique. *A l’article 2, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 13 septembre 2012 portant création d’un pacte climat avec les communes, les alinéas 3 à 5 sont modifiés comme suit:*

„En cas de certification de catégorie 1, l’Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) 15 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros;
- b) 10 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros;
- c) 5 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l’Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) 25 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros;
- b) 20 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros;
- c) 15 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l’Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) 35 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros;
- b) 30 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros;
- c) 25 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.“

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes

Article unique. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, les alinéas 3 à 5 sont modifiés comme suit:

„En cas de certification de catégorie 1, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros;
- b) 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros;
- c) 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros;
- b) 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros;
- c) 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros;
- b) 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros;
- c) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.“

Luxembourg, le 24 février 2016

Le Président-Rapporteur,
Henri KOX

*

ANNEXE

PacteClimat

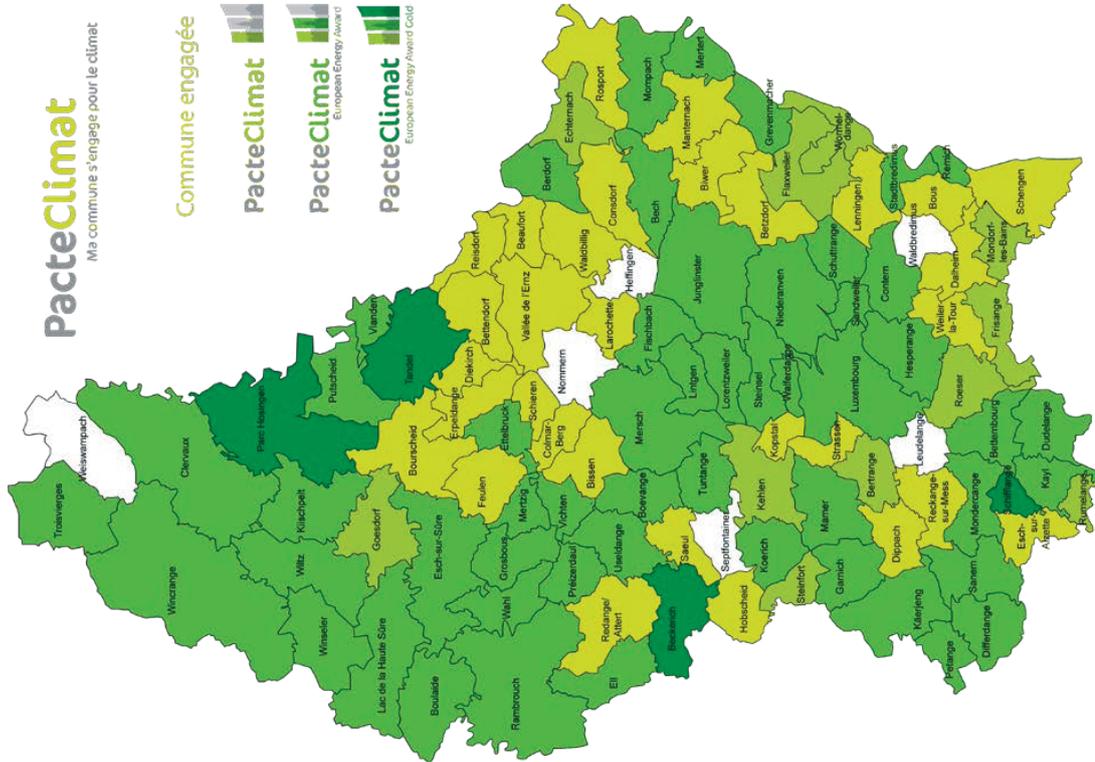
Ma commune s'engage pour le climat

Commune engagée

PacteClimat

PacteClimat
European Energy Award C

PacteClimat
European Energy Award Gold



Données générales:

- 99 communes signataires
- 68 communes certifiées
 - 11 certifications 40%
 - 53 certifications 50%
 - 4 certifications 75%
- 32 conseillers climat
- 69% communes certifiées

(Stand: 19.02.2016)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6925

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 10/03/2016 16:12:06	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6925 Pacte climat entre communes	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6925	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	6	0	0	6
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(M. Traversini Robert)	M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Eicher Emile	Oui Abst	(Mme Modert Octavie)
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franc	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 10/03/2016 16:12:06	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6925 Pacte climat entre communes	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6925	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	6	0	0	6
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

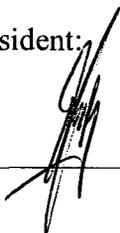
Nom du député

Nom du député

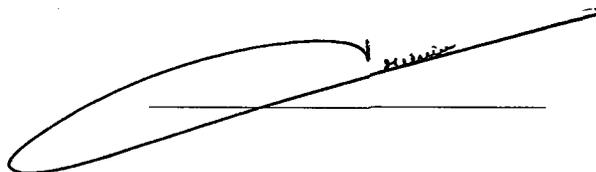
déi Lénk

M. Wagner David

Le Président:



Le Secrétaire général:



6925/05

N° 6925⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 13 septembre 2012
portant création d'un pacte climat avec les communes**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.3.2016)

Le projet de loi sous avis (ci-après le „Projet“) a pour objet de modifier la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

En effet, la loi du 13 septembre 2012, portant notamment création d'un pacte climat avec les communes, autorise l'Etat à subventionner, pendant un laps de temps déterminé, à savoir la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2020, les communes qui s'engagent, *via* la signature volontaire d'une convention dite „pacte climat“ avec l'Etat, à mettre en œuvre sur leurs territoires respectifs un „programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre“ sanctionné par l'attribution d'une certification. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des engagements pris par le Luxembourg dans la mise en œuvre du „Paquet européen de climat et de l'énergie“¹ qui prévoit notamment une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20% d'ici 2020.

Afin de pouvoir bénéficier de ces subventions, les communes doivent s'engager de façon contractuelle à mettre en œuvre sur leur territoire le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sous forme du référentiel posé par le „European Energy Award“ (ci-après „EEA“). Le fonctionnement du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre „EEA“ et le paiement des subventions étatiques liées à sa mise en œuvre sont réglés dans un contrat entre l'Etat, la commune et le GIE „My Energy“ en tant que titulaire de la licence „EEA“ au Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce salue le fait qu'au 1^{er} septembre 2015, 95 communes aient adhéré au pacte climat et que 35 communes aient été certifiées.

Les communes qui se voient octroyer une certification avant le 31 décembre 2016 reçoivent une subvention variable fixée à 15 euros par habitant en cas de certification de catégorie 1, à 25 euros par habitant en cas de certification de catégorie 2, et à 35 euros par habitant en cas de certification de catégorie 3.² La loi du 13 septembre 2012 prévoit que le montant des subventions baisse de 5 euros par habitant pour les communes qui obtiennent la certification après le 1^{er} janvier 2016. Eu égard au fait que nombre de communes ont déjà entrepris des travaux préparatoires afin de recevoir la certification et afin d'éviter que ces travaux soient accélérés au détriment de la qualité du programme de travail à mettre en place par les communes, le projet de loi sous avis propose de reporter d'une année la date à partir de laquelle la baisse des montants accordés prendra effet, donc au 1^{er} janvier 2017.

1 Ensemble d'actes législatifs contraignants devant permettre à l'Union européenne d'atteindre ses objectifs en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique à l'horizon 2020.

2 La certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „EEA“. La certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „EEA“. La certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „EEA“.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Entré à l'Administration parlementaire le 18 mars 2016.

6925/06

N° 6925⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 13 septembre 2012
portant création d'un pacte climat avec les communes**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.3.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 mars 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 13 septembre 2012
portant création d'un pacte climat avec les communes**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 mars 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 19 janvier 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

12



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 24 février 2016

Ordre du jour :

1. 6925 Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6924 Projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 6946 Projet de loi concernant le transfert national de déchets
- Présentation du projet de loi
4. 6945 Projet de loi a) concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux, b) abrogeant la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets
- Présentation du projet de loi
5. 6917 Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Présentation du projet de loi
6. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet

Mme Tess Burton, remplaçant Mme Cécile Hemmen

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducomble, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Aly Kaes

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

Sur proposition de Monsieur le Président, les membres de la Commission acceptent d'amender l'ordre du jour de la présente réunion afin d'y ajouter l'adoption d'un projet de rapport complémentaire relatif au projet de loi n°6865 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement.

Pour rappel, le rapport a été adopté par la Commission de l'Environnement en date du 17 février dernier. Or, ce texte comporte une erreur à l'endroit de l'article 1^{er}. En effet, alors que la Commission avait décidé de retenir le libellé initial du texte de l'article 1^{er}, le coordonné reprend la proposition de texte faite par le Conseil d'État.

Le projet de rapport complémentaire, visant à corriger cette erreur, est adopté à l'unanimité des membres présents.

*

1. 6925 Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°157375 publié sur le courrier électronique en date du 22 février courant.

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance publique.

2. 6924 Projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts. Plus précisément, il vise à redresser l'oubli de la prime de risque de 10 points indiciaires aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique, nommés aux fonctions de chargé technique et de

chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts.

Cette prime avait été introduite par l'article III de la loi modifiée du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État par l'insertion d'un article 10*bis* dans la loi du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts libellé comme suit : « *Les fonctionnaires de la carrière du préposé des eaux et forêts bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de dix points indiciaires.* » Or, la loi précitée du 4 juillet 1973 a été abrogée par la loi précitée du 5 juin 2009, sans que cette dernière ne reprenne les dispositions de l'article 10*bis*.

Le présent projet de loi vise donc à combler un vide juridique tout en confirmant, moyennant l'insertion d'un article 6*bis*, la prime de risque tel que définie par l'ancien article 10*bis*.

*

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 2 février 2016.

Intitulé

Etant donné que la loi précitée du 5 juin 2009 a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur, le Conseil d'État propose d'ajouter la précision « modifiée » à l'intitulé. En outre, il suggère d'écrire « Administration de la nature et des forêts ». L'intitulé devrait donc se lire comme suit :

« *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts »*

La commission parlementaire fait siennes ces propositions.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit l'allocation d'une prime de risque aux préposés de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1er : Un article 6*bis* formulé comme suit, est ajouté entre l'article 6 et l'article 7 de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts :

« **Article 6*bis*.** Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous- groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts ».

Les observations faites à l'endroit de l'intitulé par le Conseil d'État sont également d'application pour l'article 1^{er}. La Haute Corporation suggère en outre d'écrire « **Art. 6*bis*** ». La commission parlementaire fait siennes ces propositions et l'article 1^{er} se lira comme suit :

Art. 1^{er} : Un article 6*bis* formulé comme suit, est ajouté entre l'article 6 et l'article 7 de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts:

« **Article 6*bis*.** Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous- groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les

fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts ».

Article 2

L'article 2 prévoit l'entrée en vigueur de la prime à partir de l'abrogation de l'ancienne loi-cadre. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet au 1^{er} juillet 2009.

*

Les membres de la commission parlementaire chargent Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport en vue de son adoption prochaine.

3. 6946 Projet de loi concernant le transfert national de déchets

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de déterminer le régime du transfert national de déchets, en en fixant les conditions et modalités. Il se substitue au règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 a) concernant le transfert national de déchets b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets.

Il y a en effet lieu de remplacer le règlement précité, alors qu'il ne dispose pas d'une base légale appropriée. En effet, dans son avis complémentaire du 17 juillet 2015 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (dossier parlementaire n°6771), le Conseil d'État avait relevé que « *nombre de dispositions dudit règlement grand-ducal n'ont plus de base légale adéquate depuis l'abrogation de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et l'entrée en vigueur de la loi précitée du 21 mars 2012* ».

Le présent projet de loi se propose donc de régulariser la situation, en conférant un cadre légal au régime du transfert national, ceci dans un souci de sécurité juridique et de transparence.

*

Le projet de loi ne suscite aucun commentaire de la part des membres de la Commission, qui conviennent d'entamer l'examen de ses articles dès que l'avis du Conseil d'État y afférent sera disponible.

4. 6945 Projet de loi a) concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux, b) abrogeant la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet d'adapter la législation concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux aux réalités actuelles en remplaçant la législation existante, tout en en maintenant les principes directeurs.

La loi régissant les taxes à percevoir sur les documents administratifs en relation avec les transferts de déchets date du 24 novembre 1988. L'intitulé de cette loi fait encore référence à la période où les documents étaient remis sous forme imprimée par l'Administration de l'environnement aux demandeurs. Avec la mise en phase opérationnelle du système de transmission électronique au courant du troisième trimestre 2015, la majorité des communications se fait dorénavant par voie électronique, situation à laquelle la loi précitée du 24 novembre 1988 n'est plus adaptée. Elle ne prévoit pas non plus une différenciation entre les demandes introduites par voie électronique et celles introduites par courriel, fax ou courrier, alors qu'une telle différenciation est pourtant souhaitable.

En outre, les montants de la taxe tiennent compte de la situation de 1988. L'augmentation générale des prix n'a pas été considérée pendant plus de 25 années, de sorte que les taxes demandées ne sont plus adaptées. Il en résulte que le Luxembourg applique des tarifs largement inférieurs à ceux pratiqués dans les pays voisins.

*

Le projet de loi ne suscite aucun commentaire de la part des membres de la Commission, qui conviennent d'entamer l'examen de ses articles dès que l'avis du Conseil d'État y afférent sera disponible.

5. 6917 Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet d'exécuter la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'union et modifiant la directive 2003/87/CE.

Cette décision, qui introduit des mesures visant à lutter contre les déséquilibres structurels entre l'offre et la demande dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union européenne, constitue une étape importante dans la lutte contre le changement climatique et ouvre la voie à un réexamen approfondi du SEQE de l'UE.

Etant donné que la décision adapte la directive 2003/87/CE, il y a lieu de modifier en conséquence les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13*bis* de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La décision (UE) 2015/1814 a été générée suite au constat que, depuis 2009, en partie en raison de la crise économique, un excédent de quotas d'émission s'est accumulé dans le système, atteignant environ 2,1 milliards de quotas d'émission en 2013, ce qui a entraîné une diminution notable du prix du carbone. Par ailleurs, on s'attend à ce que l'excédent structurel perdure dans le système jusqu'en 2020 et au-delà.

Afin de corriger les déséquilibres qui existent actuellement sur le marché et d'éviter des problèmes similaires à l'avenir, la proposition de décision avait pour objectif de retirer automatiquement du marché un pourcentage de quotas du SEQE, qui seraient placés dans une réserve lorsque le nombre total de quotas dépasse un certain seuil. Dans le cas contraire, les quotas seraient remis sur le marché. La Commission avait présenté sa proposition relative à une réserve de stabilité du marché au Conseil en janvier 2014. Dans ses conclusions d'octobre 2014, le Conseil européen était parvenu à un accord sur le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et avait approuvé un objectif contraignant consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'UE d'au moins 40% d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990. En ce qui concerne le SEQE, le Conseil européen avait déclaré qu'un système d'échange de quotas d'émission efficace et réformé, doté d'un instrument visant à stabiliser le marché, constituerait le principal instrument de l'UE pour atteindre cet objectif et avait donné plusieurs nouvelles orientations, y compris en ce qui concerne l'attribution gratuite de quotas et le maintien des mesures en vigueur après 2020 pour prévenir le risque de fuite de carbone.

Le texte final de la décision, qui est le résultat d'un compromis interinstitutionnel, prévoit ce qui suit :

- une réserve de stabilité du marché sera créée en 2018 et sera opérationnelle à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- les « quotas gelés » (c'est-à-dire les 900 millions de quotas dont la mise aux enchères a été reportée de la période 2014-2016 jusqu'en 2019 ou 2020) seront placés dans la réserve de marché ;
- les quotas non attribués seront directement transférés à la réserve de stabilité du marché en 2020 et leur utilisation future sera examinée lors du réexamen approfondi du SEQE ;
- les 10% de quotas relevant de la « composante de solidarité » - qui sont attribuées à certains États membres de l'UE en Europe centrale et orientale - seront temporairement exclus du champ d'application de la réserve de stabilité du marché jusqu'à la fin de 2025 ;
- le réexamen du SEQE permettra d'envisager l'utilisation éventuelle d'un nombre limité de quotas avant 2021, pour compléter les ressources existantes servant à promouvoir le captage et le stockage du CO₂, les énergies renouvelables et les projets d'innovation industrielle à faible intensité de carbone ;
- les réexamens du SEQE et de la réserve de stabilité du marché tiendront compte des aspects liés à la fuite de carbone et à la compétitivité, ainsi que des questions relatives à l'emploi et au PIB.

*

Suite à un bref échange de vues, les membres de la Commission conviennent d'entamer l'examen des articles du projet de loi dès que l'avis du Conseil d'État y afférent sera disponible.

6. Divers

Il est porté à la connaissance des membres de la Commission que le débat de consultation sur la réforme du code forestier aura lieu en séance plénière au cours de la semaine du 7 au 13 mars 2016. Madame la Ministre rappelle succinctement les cinq points sur lesquels le Gouvernement souhaiterait recevoir l'avis de la Chambre des Députés :

- la vision du PFN et de Forest Europe pour ce nouveau code forestier peut-elle être confirmée ?
- l'accès aux forêts peut-il être défini comme un droit en conformité avec le droit civil et sous condition de s'y rendre à ses propres risques et périls, et de respecter l'écosystème ?
- les services rendus par la forêt sont-ils à indemniser ? Quels sont dans ce cas les principes et les outils pour une indemnisation ? Des mesures de gestion rendues obligatoires par la loi ou par une décision administrative doivent-elles être subventionnées ?
- le principe du maintien de la couverture forestière nationale est en contradiction avec l'option de compensation par d'autres biotopes prévue à l'article 13 de la loi sur la protection de la nature. Quelle est la solution à envisager ?
- le principe de l'équilibre des fonctions de la forêt est proposé comme fondement du nouveau projet de loi. Or, des priorités temporaires peuvent mettre à mal cet équilibre, notamment en termes de biodiversité. Faut-il prévoir des mécanismes de régulation au niveau législatif ?

Luxembourg, le 1^{er} mars 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 17 février 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 janvier 2016
2. Echange de vues concernant le retour du loup sur le territoire du Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 7 octobre 2015)
3. 6865 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement
- Rapporteur: Monsieur Gérard Anzia
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6925 Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures

M. Claude Frank, du Ministère de l'Environnement

M. Laurent Schley, de l'Administration de la nature et des forêts

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Eugène Berger

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 janvier 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 janvier 2016 est approuvé.

2. Echange de vues concernant le retour du loup sur le territoire du Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 7 octobre 2015)

Il est procédé à un échange de vues relatifs au retour éventuel du loup sur le territoire de notre pays. A la demande d'un représentant du groupe CSV, les débats se focalisent autour des points suivants :

- L'imminence du retour du loup au Luxembourg

Il est impossible de prévoir la date exacte du retour du loup sur notre territoire. Il pourrait avoir lieu dans dix ans, comme dans les prochains jours. Il n'est pas non plus totalement à exclure que le loup soit déjà dans une phase d'installation dans le pays mais qu'il n'y ait pas encore été repéré. De l'avis de l'expert de l'Administration de la nature et des forêts, cette dernière hypothèse est cependant assez peu probable étant donné que, le cas échéant, des carcasses de proies tuées par le loup auraient été retrouvées.

Ce qui est sûr est que le retour du loup au Luxembourg est absolument envisageable, étant donné, d'une part, que l'habitat et la nourriture sont présents et, d'autre part, que des loups ont été aperçus dans des régions voisines (Vosges, lac de Madine, Rhénanie-Palatinat,...), alors que le territoire d'une meute s'étend sur 200 à 300 km² et qu'un loup peut parcourir jusqu'à 800 km par jour.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cinq réunions d'information ont été organisées entre le 13 et le 27 octobre 2015. Ces réunions ont connu un large succès, alors que plus de 1.000 personnes y ont assisté.

Suite à une question afférente, il est par ailleurs précisé que le loup a été aperçu pour la dernière fois au Grand-Duché dans les années 1920.

- La coopération internationale

L'Administration de la nature et des forêts entretient depuis de nombreuses années des contacts réguliers et fructueux avec ses homologues de la Grande région et européens.

- La coordination nationale

Un groupe de pilotage composé de tous acteurs potentiellement concernés par le retour du loup dans le pays (Ministère de l'Environnement, Ministère de l'Agriculture, Administration de la nature et des forêts, Administration des services vétérinaires, ONG de protection de la nature, chasseurs, éleveurs de moutons,...) a été récemment institué. Il est précisé que la composition de ce groupe de pilotage n'est pas figée et pourra donc évoluer.

Le groupe de pilotage s'est réuni pour la première fois le 17 décembre 2015, dans un esprit constructif, ouvert et transparent. Lors de cette réunion, il a été décidé d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation supplémentaires pour le grand public. En effet, même s'il faut se garder de créer une psychose, il faut rester prudent et garder à l'esprit qu'un danger potentiel, bien que minime, n'est pas à exclure et que la sécurité de la population doit rester la priorité absolue. Dans ce contexte et suite à une question afférente, il est également précisé que du matériel didactique sera conçu à l'intention des enseignants et de leurs élèves.

Au cours de cette même réunion, les membres de groupe de pilotage ont également décidé de mettre en place un plan de gestion « loup » et en ont ébauché une structure. Les principaux axes de ce plan porteront sur la législation, la méthodologie de détection et le monitoring, la prévention et le subventionnement des dégâts, l'analyse des aspects comportementaux, la sensibilisation et la communication. Un projet de plan est actuellement en cours de rédaction.

- La protection du bétail et les indemnisations en cas de dégâts

D'une manière générale, le nombre de têtes de bétail tué par les loups dans les régions où ces derniers sont présents est extrêmement bas. En sus, au Luxembourg, il y a peu de troupeaux de moutons ou de brebis dans la nature et la nourriture potentielle pour les loups (sangliers, chevreuils,...) y abonde. Le risque d'attaque du bétail par les loups y serait donc minime. Le cas échéant, des mesures de protection - comme l'érection d'enclos - pourraient être mises en place, mais ces mesures de sécurité auraient un coût élevé pour les éleveurs.

Actuellement, il n'existe pas de base légale pour l'indemnisation des dégâts causés par les espèces protégées¹, mais uniquement pour l'indemnisation des dégâts causés par des espèces chassables. Il est porté à la connaissance des membres de la commission parlementaire que le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles comportera une disposition allant dans ce sens, de même qu'une disposition visant à indemniser les mesures de prévention contre lesdits dégâts.

*

Suite à une question afférente, il est signalé qu'un chien en liberté s'aventurant sur le territoire d'un loup (animal très territorial) se fera, selon toute vraisemblance, tuer. Par contre, si le chien reste en laisse, il ne court aucun risque car le loup ne s'approche en principe pas directement de l'homme.

Il est par ailleurs souligné qu'il ne peut pas être exclu que certaines personnes marginales envisagent d'adopter un loup comme animal « domestique », bien que cela soit évidemment très dangereux et absolument interdit.

3. 6865 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement

¹ A noter qu'à l'heure actuelle, le loup est protégé *de facto* par une directive européenne, mais qu'il ne fait pas partie de la liste des espèces protégées au Luxembourg. C'est la raison pour laquelle, en date du 23 octobre 2015, le Conseil de gouvernement a approuvé un projet de règlement qui vise à adapter le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage, en inscrivant notamment le loup gris dans la liste des animaux intégralement protégés.

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°156969 publié sur le courrier électronique en date du 16 février courant. Il propose plusieurs modifications de nature purement rédactionnelles. Il propose par ailleurs de rédiger comme suit la première phrase du troisième paragraphe de la page 2 : « *La réorganisation de l'Administration de l'environnement a été accompagnée de deux audits externes (Umweltbundesamt de la République d'Autriche pour le volet thématique et la société PFK/Deloitte pour le volet organisationnel), dont les travaux ont été entamés en novembre 2012 et les rapports afférents remis en mars et avril 2013.* »

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- le groupe politique CSV informe qu'il votera pour le projet de loi, mais insiste pour que le Ministère accorde l'importance nécessaire à la réponse à fournir au courrier du Mouvement écologique. D'autre part, il souhaiterait pouvoir consulter le schéma directeur (*Leitbild*) mis en place par l'Administration² ;
- de l'avis de Monsieur le Secrétaire d'Etat, le vote de la loi est indispensable mais pas suffisant. En effet, l'Administration devra également être correctement équipée en ressources humaines ;
- sont par ailleurs évoqués les délais nécessaires à l'Administration pour le traitement des dossiers relatifs aux aides financières accordées dans le cadre de la rénovation de bâtiments existants. Les dossiers complets sont dorénavant traités en 4 mois, alors que le délai était de 18 mois il y a deux ans. Dans ce contexte, il est par ailleurs souligné qu'une grande proportion des dossiers soumis à l'Administration est incomplète.

*

Le projet de rapport modifié selon les propositions de Monsieur le Rapporteur est ensuite adopté à la majorité des membres présents, la sensibilité politique *Déi Lénk* s'abstenant.

La Commission propose le modèle n°1 de temps de parole pour les débats en séance publique.

4. 6925 Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet de modifier la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes. Pour rappel, la loi précitée autorise l'Etat à soutenir les communes ayant signé le pacte climat avant la fin de l'année 2020. Les communes s'engagent à mettre en œuvre un système de gestion de qualité au niveau de leur politique

² Note du Secrétariat : pour de plus amples détails, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion du 3 février 2016.

énergétique et climatique et à instaurer un système de comptabilité énergétique pour leurs infrastructures et équipements communaux. Pour ce faire, les communes signataires peuvent profiter d'un soutien technique et financier de l'Etat. Chaque commune est libre de choisir la date à laquelle elle souhaite y adhérer. Etant donné que, conformément à la loi du 13 septembre 2012, le montant de la subvention variable baissera de 5 euros par habitant pour les communes qui se voient octroyer la certification après le 1^{er} janvier 2016, et sachant que bon nombre de communes ont entamé les travaux préparatoires menant à la certification, il est proposé par ce projet de loi de reporter d'une année le moment à partir duquel la baisse des montants accordés sera d'application. Ce report répondra au souci d'éviter que les communes concernées accélèrent les travaux afin d'obtenir la certification avant la fin 2015, accélération qui risque d'aller au détriment de la qualité du programme de travail que la commune devra mettre en place.

En annexe est reprise une carte renseignant, au 19 février 2016, le nombre de communes signataires ainsi que le type de certification.

De l'avis d'un intervenant, les communes de petite taille devraient recevoir des subsides plus élevés, car elles ont les mêmes obligations et moins de moyens que les communes de plus grande taille. Si Monsieur le Secrétaire d'Etat n'est pas tout à fait d'accord avec cette analyse, il précise pourtant que le pacte climat n'est pas figé et que le système d'indemnisation pourrait, le cas échéant, être révisé.

Commentaire de l'article unique

Intitulé

Etant donné que la loi du 13 septembre 2012 prévoit en son article 5 une forme abrégée de l'intitulé, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de libeller ce dernier de la façon suivante :

Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes

La Commission fait sienne cette proposition.

Article unique

L'article unique précise que les communes qui se voient octroyer une certification avant le 31 décembre 2016 reçoivent une subvention variable fixée à 15 euros par habitant en cas de certification de catégorie 1, à 25 euros par habitant en cas de certification de catégorie 2, et à 35 euros par habitant en cas de certification de catégorie 3. La baisse des montants accordés ne sera d'application que lorsque la certification est octroyée à partir du 1^{er} janvier 2017. Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *L'article 2 de la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :*

Au paragraphe 1^{er}, point c), les alinéas 3 à 5 sont remplacés comme suit :

En cas de certification de catégorie 1, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- *15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros ;*

- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros ;
- 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros ;
- 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros ;
- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros ;
- 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros ;
- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros. »

Le Conseil d'Etat émet les remarques d'ordre légistique suivantes à l'endroit de cet article :

- il convient d'écrire « **Article unique.** » ;
- dans la phrase introductive, il y a lieu de se référer à la loi en utilisant son intitulé abrégé ;
- il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans un seul liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci ;
- l'emploi de tirets pour indiquer des subdivisions complémentaires au sein d'une énumération est à écarter et à remplacer par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse.

La commission parlementaire fait siennes ces propositions d'ordre légistique et l'article unique se lira donc comme suit :

Article unique. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, les alinéas 3 à 5 sont modifiés comme suit :

« En cas de certification de catégorie 1, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros ;
- b) 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros ;
- c) 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

a) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros ;

b) 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros ;

c) 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

a) 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros ;

b) 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros ;

c) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros. »

*

Les membres de la commission parlementaire chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport en vue de son adoption prochaine.

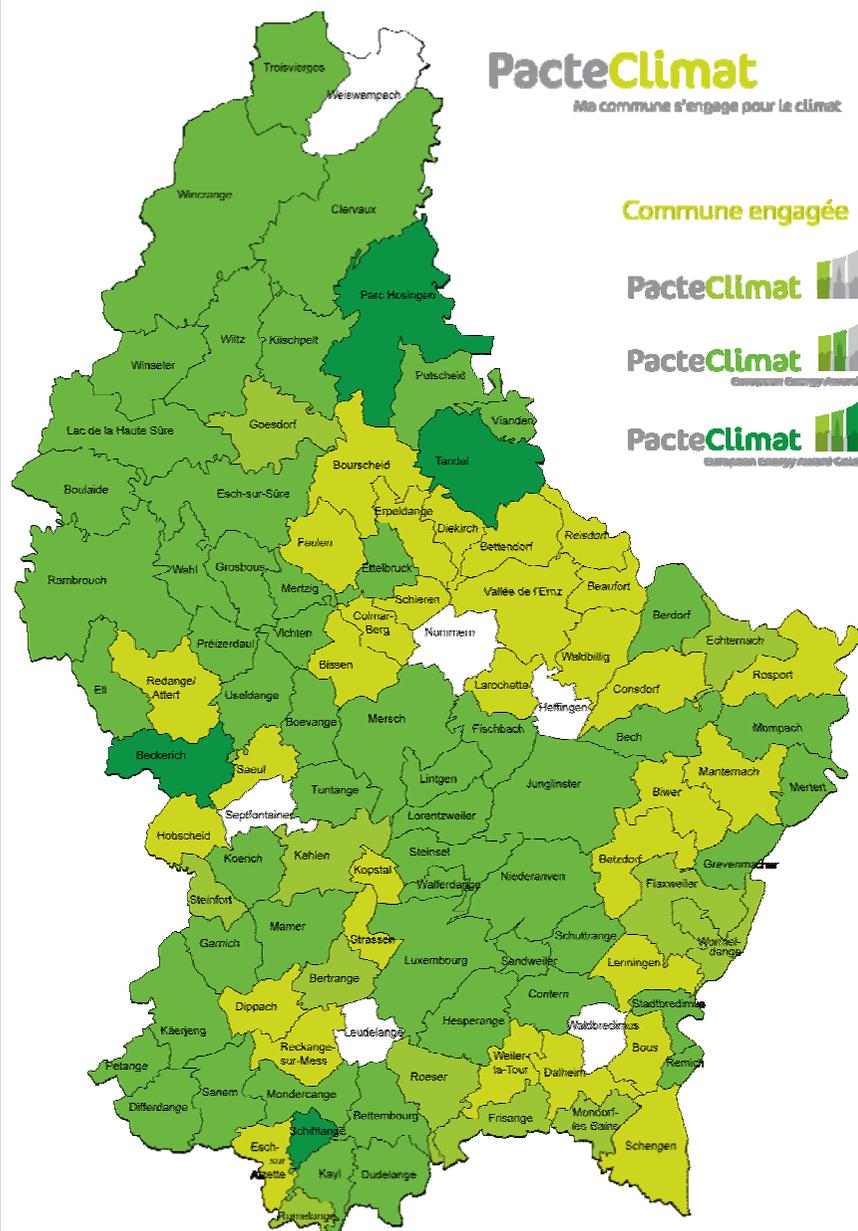
5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 4 mars 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



Données générales:

- 99 communes signataires
- 68 communes certifiées
 - 11 certifications 40%
 - 53 certifications 50%
 - 4 certifications 75%
- 32 conseillers climat
- 69% communes certifiées

(Stand: 19.02.2016)

6925

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 65

20 avril 2016

S o m m a i r e

Loi du 29 mars 2016 modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes	page 1090
Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés	1090
Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des différents groupes de traitement de l'Administration des Chemins de Fer	1091
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement 16/03/ILR du 11 avril 2016 fixant les redevances de l'Institut destinées à couvrir ses coûts administratifs globaux pour l'exercice 2016 – Secteur Transport – Aéroportuaire	1095

Loi du 29 mars 2016 modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 mars 2016 et celle du Conseil d'Etat du 21 mars 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, les alinéas 3 à 5 sont modifiés comme suit:

«En cas de certification de catégorie 1, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros;
- b) 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros;
- c) 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros;
- b) 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros;
- c) 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros;
- b) 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros;
- c) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Rome, le 29 mars 2016.
Henri

Doc. parl. 6925; sess. ord. 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce;

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'Agriculture ayant été demandés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le point 500101 de l'annexe «Nomenclature et classification des établissements et projets» du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés est remplacé par le texte suivant:

«

500101	Radiotechnique,						
	01 sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 50 W et inférieure à 2.500 W	3					
	02 sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 2.500 W	1					
	* endroit fixe où sont installées sur une même parcelle cadastrale une ou plusieurs installations radioélectriques de la même technologie						

»

Art. 2. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Rome, le 29 mars 2016.
Henri

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des différents groupes de traitement de l'Administration des Chemins de Fer.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;

Vu la loi du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire;

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant été demandé;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Titre I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. Définitions

1. Le terme de «candidat» employé par la suite dans le présent règlement désigne à la fois le fonctionnaire-stagiaire de l'Administration des Chemins de Fer appelé à suivre une formation pendant le stage et qui doit se soumettre à un examen de fin de formation spéciale, et le fonctionnaire de l'Administration des Chemins de Fer appelé à suivre une formation préparatoire à l'examen de promotion et qui participe à l'examen de promotion visé par le présent règlement.

2. Le ministre ayant l'Administration des Chemins de Fer dans ses attributions est par la suite désigné par le «ministre», l'Administration des Chemins de Fer par l'«ACF» et le directeur de l'ACF par le «directeur».

Art. 2. Modalités de l'organisation des examens

Les examens de fin de formation spéciale visés par le présent règlement se tiennent au plus tard au courant du pénultième mois du stage.

Art. 3. Appréciation et mise en compte des résultats

1. Le candidat qui, à l'examen de fin de formation spéciale prévu par le présent règlement, a obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus et qui a obtenu au moins la moitié des points dans chaque matière a réussi à l'examen de fin de formation spéciale.

Le candidat qui a obtenu au moins les 2/3 des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une matière est ajourné dans cette matière. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans la matière où il a été ajourné.

Le candidat qui a obtenu au moins les 2/3 des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux matières ou plus a échoué à l'examen correspondant.

Le candidat qui à l'examen de fin de formation spéciale prévu par le présent règlement n'a pas obtenu au moins les 2/3 des points visés ci-dessus a échoué à l'examen correspondant.

2. Le candidat, qui à l'examen de promotion prévu par le présent règlement, a obtenu au moins les 3/5 du total des points pouvant être obtenus et qui a obtenu au moins la moitié des points dans chaque matière a réussi à l'examen de promotion.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une matière est ajourné dans cette matière. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans la matière où il a été ajourné.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux des matières ou plus a échoué à l'examen de promotion.

Le candidat, qui à l'examen de promotion prévu par le présent règlement, n'a pas obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus a échoué à l'examen de promotion.

3. Le candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'une des sessions d'examen visées par le présent règlement, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la session d'examen suivante à laquelle il participera.

Titre II. Dispositions spéciales

Chapitre I^{er}. Groupe de traitement A1, sous-groupe administratif

Art. 4. Examen de fin de stage

1. L'examen de fin de stage des candidats relevant du groupe de traitement A1, sous-groupe administratif, comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

2. L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut national d'administration publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 5. Examen de fin de formation spéciale

1. L'examen de fin de formation spéciale des candidats relevant du groupe de traitement A1, sous-groupe administratif, comporte des épreuves écrites portant sur les matières suivantes:

- partie 1: élaboration d'un mémoire de recherche 60 points
 - partie écrite: 30 points et
 - partie orale: 30 points
- partie 2: le système politique et administratif luxembourgeois 20 points
- partie 3: l'Union européenne: compétences de ses institutions et fonctionnement. 20 points
- partie 4: la législation et la réglementation relatives aux domaines d'activités de l'ACF 20 points

Les parties écrites énoncées ci-avant sont à rédiger en langue française.

2. Les programmes détaillés des matières visées au paragraphe 1^{er} sont fixés par arrêté ministériel.

3. Les matières visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

4. L'élaboration du mémoire, prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, consiste en un travail de recherche en relation avec les attributions du département auquel est affecté le candidat.

Le sujet du mémoire choisi par le président est communiqué au candidat qui dispose d'un délai minimum de trois mois pour son élaboration.

Le mémoire doit être rédigé sous forme dactylographiée et doit comprendre au minimum vingt pages. Il est remis par le candidat au président de la commission d'examen quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.

Le président transmet le mémoire à la commission d'examen. L'appréciation du mémoire est faite par au moins deux membres de la commission.

A la date fixée pour l'examen, le candidat présente son mémoire de manière orale et de façon succincte à la commission.

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale. La note du mémoire est additionnée à celle du résultat de l'épreuve écrite pour former la note de la formation spéciale.

La note attribuée par l'Institut national d'administration publique au candidat pour la partie générale est prise en compte pour l'établissement du résultat de la note finale.

Chapitre II. Groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique

Art. 6. Examen de fin de stage

1. L'examen de fin de stage des candidats relevant du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique, comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

2. L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut national d'administration publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 7. Examen de fin de formation spéciale

1. L'examen de fin de formation spéciale des candidats relevant du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique, comporte des épreuves écrites portant sur les matières suivantes:

- partie 1: élaboration d'un mémoire de recherche 60 points
- partie écrite: 30 points et
 - partie orale: 30 points
- partie 2: législation et réglementation relatives à l'interopérabilité ferroviaire 20 points
- partie 3: législation et réglementation relatives à la sécurité ferroviaire 20 points
- partie 4: législation et réglementation relatives à la certification de personnel affecté à des tâches de sécurité dans le domaine du chemin de fer 20 points

Les parties écrites énoncées ci-avant sont à rédiger en langue française.

2. Les programmes détaillés des matières visées au paragraphe 1^{er} sont fixés par arrêté ministériel.

3. Les matières visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

4. L'élaboration du mémoire, prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, consiste en un travail de recherche en relation avec les attributions du département auquel est affecté le candidat.

Le sujet du mémoire choisi par le président est communiqué au candidat qui dispose d'un délai minimum de trois mois pour son élaboration.

Le mémoire doit être rédigé sous forme dactylographiée et doit comprendre au minimum vingt pages. Il est remis par le candidat au président de la commission d'examen quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.

Le président transmet le mémoire à la commission d'examen. L'appréciation du mémoire est faite par au moins deux membres de la commission.

A la date fixée pour l'examen, le candidat présente son mémoire de manière orale et de façon succincte à la commission.

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale. La note du mémoire est additionnée à celle du résultat de l'épreuve écrite pour former la note de la formation spéciale.

La note attribuée par l'Institut national d'administration publique au candidat pour la partie générale est prise en compte pour l'établissement du résultat de la note finale.

Chapitre III. Groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique

Art. 8. Examen de fin de stage

1. L'examen de fin de stage des candidats relevant du groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique, comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

2. L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut national d'administration publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 9. Examen de fin de formation spéciale

1. L'examen de fin de formation spéciale des candidats relevant du groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique, comporte des épreuves écrites portant sur les matières suivantes:

- partie 1: élaboration d'un mémoire de recherche 60 points
- partie écrite: 30 points et
 - partie orale: 30 points
- partie 2: législation et réglementation relatives à l'interopérabilité ferroviaire 20 points
- partie 3: législation et réglementation relatives à la sécurité ferroviaire 20 points

partie 4: législation et réglementation relatives à la certification de personnel affecté à des tâches de sécurité dans le domaine du chemin de fer..... 20 points

Les parties écrites énoncées ci-avant sont à rédiger en langue française.

2. Les programmes détaillés des matières visées au paragraphe 1^{er} sont fixés par arrêté ministériel.

3. Les matières visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

4. L'élaboration du mémoire, prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, porte sur un sujet technique relevant du domaine de l'ACF.

L'appréciation de l'épreuve d'examen est faite par au moins deux membres de la commission.

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale. La note du mémoire est additionnée à celle du résultat de l'épreuve écrite pour former la note de la formation spéciale.

La note attribuée par l'Institut national d'administration publique au candidat pour la partie générale est prise en compte pour l'établissement du résultat de la note finale.

Chapitre IV. Groupe de traitement B1, sous-groupe administratif

Art. 10. Examen de fin de stage

1. L'examen de fin de stage des candidats relevant du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

2. L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut national d'administration publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 11. Examen de fin de formation spéciale

1. L'examen de fin de formation spéciale des candidats relevant du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, comporte des épreuves écrites portant sur les matières suivantes:

partie 1: élaboration d'un mémoire de recherche 60 points

– partie écrite: 30 points et

– partie orale: 30 points

partie 2: législation et réglementation relatives à l'interopérabilité ferroviaire 20 points

partie 3: législation et réglementation relatives à la sécurité ferroviaire. 20 points

partie 4: législation et réglementation relatives à la certification de personnel affecté à des tâches de sécurité dans le domaine du chemin de fer..... 20 points

Les parties écrites énoncées ci-avant sont à rédiger en langue française.

2. Les programmes détaillés des matières visées au paragraphe 1^{er} sont fixés par arrêté ministériel.

3. Les matières visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

4. L'élaboration du mémoire, prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, porte sur un sujet technique en relation avec les attributions du département auquel est affecté le candidat

L'appréciation de l'épreuve d'examen est faite par au moins deux membres de la commission.

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale. La note du mémoire est additionnée à celle du résultat de l'épreuve écrite pour former la note de la formation spéciale.

La note attribuée par l'Institut national d'administration publique au candidat pour la partie générale est prise en compte pour l'établissement du résultat de la note finale.

Art. 12. Examen de promotion

1. L'examen de promotion sanctionne les épreuves du paragraphe 1^{er} de l'article 11 du présent règlement, ainsi que la rédaction d'un mémoire en langue française en relation avec les attributions du département auquel est affecté le candidat.

2. Le sujet du mémoire choisi par le président est communiqué au candidat qui dispose d'un délai minimum de trois mois pour son élaboration.

Le mémoire doit être rédigé sous forme dactylographiée et doit comprendre au minimum vingt pages. Il est remis par le candidat au président de la commission d'examen quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.

Le président transmet le mémoire à la commission d'examen. L'appréciation du mémoire est faite par au moins deux membres de la commission. Le maximum des points à attribuer au mémoire s'élève à soixante points.

A la date fixée pour l'examen, le candidat présente son mémoire de manière orale et de façon succincte à la commission.

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale. La note du mémoire est additionnée à celle du résultat de l'épreuve écrite.

3. Les programmes détaillés des matières visées au paragraphe 1^{er} sont fixés par arrêté ministériel.

4. L'examen de promotion a lieu devant une commission d'examen.

L'appréciation de l'épreuve d'examen est faite par au moins deux membres de la commission.

5. Les notes partielles des différentes épreuves sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale. La somme de la note obtenue aux épreuves écrites et de celle atteinte au mémoire de l'examen de promotion constitue le résultat définitif de l'examen de promotion du candidat.

Titre III. Dispositions transitoires et finales

Art. 13. Dispositions transitoires

Les dispositions du présent règlement grand-ducal concernant les examens de fin de formation spéciale et les examens de promotion sont d'application à tous les candidats de l'ACF.

Par dérogation au paragraphe 1^{er} de l'article 3 ci-avant, le candidat, qui est entré en fonction avant le 1^{er} octobre 2015, a réussi à l'examen de fin de stage prévu par le présent règlement lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins 3/5 du total des points pouvant être obtenus et une note suffisante dans chacune des matières.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une des matières est ajourné dans cette matière. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans la matière où il a été ajourné.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux matières ou plus, a échoué à l'examen de fin de stage.

Le candidat, qui n'a pas obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus, a échoué à l'examen de fin de stage.

Art. 14. Dispositions finales

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,*
François Bausch

Rome, le 29 mars 2016.
Henri

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Institut Luxembourgeois de Régulation

Règlement 16/03/ILR du 11 avril 2016 fixant les redevances de l'Institut destinées à couvrir ses coûts administratifs globaux pour l'exercice 2016

Secteur Transport – Aéroportuaire

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 10 de la loi du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification: 1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne; 2) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile;

Vu l'avis du Conseil de l'Institut du 14 mars 2016;

L'avis du Comité des usagers ayant été demandé;

Considérant que pour le secteur «Transport – Aéroportuaire» le montant du budget 2016 se chiffre à 165.505 EUR;

Arrête:

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application des redevances de l'Institut

En vertu de l'article 10 de la loi du 23 mai 2012 (ci-après «la Loi»), l'Institut est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement occasionnés par la supervision des redevances aéroportuaires par des redevances (ci-après dénommées «redevances de l'Institut») à percevoir auprès des usagers d'aéroport et de l'entité gestionnaire d'aéroport. Les modalités de calcul et de paiement de ces redevances sont déterminées par le présent règlement.

Art. 2. Détermination des redevances de l'Institut

(1) Les redevances de l'Institut prévues au titre du présent règlement sont fixées, sur avis du Comité des usagers, pour l'exercice 2016.

(2) Les redevances de l'Institut sont réparties entre les usagers d'aéroport et l'entité gestionnaire d'aéroport d'une manière objective, transparente et proportionnée, de sorte à minimiser les coûts administratifs et les redevances inhérentes supplémentaires. La part des redevances revenant aux usagers est collectée sur base de la liste des usagers établie annuellement par l'entité gestionnaire d'aéroport.

(3) Pour l'exercice 2016, les redevances de l'Institut sont réparties de la manière suivante:

en ce qui concerne l'entité gestionnaire d'aéroport (50%):

l'Administration de la navigation aérienne: 25%

la société lux-Airport S.A.: 25%

en ce qui concerne les usagers d'aéroport (50%):

les redevances de l'Institut dues par les usagers d'aéroport sont calculées en fonction de leur activité, dont notamment le nombre de mouvements, à l'aéroport de Luxembourg au cours de l'année civile concernée.

(4) Les usagers d'aéroport avec moins de 100 mouvements par année sont exonérés du paiement des redevances définies au paragraphe précédent. Cette exonération est accordée sur base des données statistiques annuelles fournies à l'Institut par l'Administration de la navigation aérienne.

Art. 3. Compensation des coûts administratifs encourus

(1) Les redevances de l'Institut sont calculées de manière à permettre à l'Institut de compenser ses frais de personnel et de fonctionnement relatifs à la supervision des redevances aéroportuaires. Les frais de fonctionnement de l'Institut peuvent inclure les frais de coopération nationale et internationale, d'analyse de marché, de supervision du respect des normes, d'élaboration et de coordination des procédures, d'expertise ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives, à l'exception des frais d'instruction d'un dossier de désaccord, ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant à l'Institut.

(2) L'Institut publie dans son rapport annuel un bilan des frais de personnel et de fonctionnement effectifs et de la somme totale de ses redevances perçues au cours de l'exercice écoulé. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des redevances de l'Institut et les frais de personnel et de fonctionnement. Tout solde débiteur ou créditeur sera réparti entre tous les usagers et l'entité gestionnaire d'aéroport, proportionnellement au montant de la redevance de l'Institut annuelle à leur charge.

Art. 4. Modalités de paiement

(1) Les redevances de l'Institut sont perçues par année civile. Ces redevances viennent à échéance aux dates fixées sur les factures d'acompte ou de décompte établies par l'Institut.

(2) Les paiements doivent être effectués par virement bancaire. Tous les paiements doivent être effectués sans frais supplémentaires pour l'Institut.

(3) Le décompte de l'exercice concerné sera effectué au cours du premier semestre de l'année suivante. Le solde de l'exercice concerné sera, selon le cas, facturé ou remboursé dès l'établissement du décompte de l'exercice concerné.

(4) Toute redevance de l'Institut échue et impayée porte intérêt au taux légal après mise en demeure.

Art. 5. Autres paiements éventuels

Le paiement des redevances de l'Institut établies en vertu du présent règlement est sans préjudice de tout autre paiement éventuel à effectuer par l'utilisateur d'aéroport ou l'entité gestionnaire d'aéroport en vertu de la réglementation applicable.

Art. 6. Dispositions finales

(1) Les tarifs et modalités de paiement fixés par le présent règlement sont d'application pour l'année 2016.

(2) Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) **Camille Hierzig**
Directeur adjoint

(s.) **Jacques Prost**
Directeur adjoint

(s.) **Luc Tapella**
Directeur